

**ARRETE DU MAIRE n° 59/2013**  
**PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT**

**Le Maire de la Commune de DANNEMARIE,**

- VU** la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4 ;
- VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 411.27 ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) modifiée par l'arrêté interministériel du 11 février 2008;

**Considérant** que pour des raisons de sécurité dans la rue des écoles le stationnement doit y être réglementé ;

**ARRETE**

**Article 1er** : Le stationnement et l'arrêt dans la rue des écoles du côté pair sont interdits sur toute sa longueur.

**Article 2** : Les véhicules ne sont pas autorisés à stationner sur le trottoir du côté impair de la rue mais le long de celui-ci sur la chaussée, en s'assurant de ne pas gêner la sortie des riverains de la rue des écoles.

**Article 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - est mise en place par les services techniques de la commune.

**Article 3** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4** : Tout agent de la force publique est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Dannemarie,
- La Police Municipale
- Les Brigades Vertes
- Les services techniques de la commune

A Dannemarie, le 16 Octobre 2013

Le Maire :

